



**PROCES-VERBAL de la SEANCE
du CONSEIL MUNICIPAL
du 15 décembre 2025**

Le quinze décembre 2025, à 20h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la Présidence de Monsieur Christophe PANDO, Maire.

Présents :

Mesdames Evelyne CERAVOLO, Mireille CHANGEAT, Cécile QUIGNARD, Audrey MEDAN, Christine MANDERE.

Messieurs Alain CLOS, Georges DISSARD, Antoine FRANCISCO, Bruno HOUNIEU, Christophe LACILLERIE, M. Christophe PANDO.

Absents ayant donné procuration : Virginie FERREIRA, Benoît FLISS, Jean LAHARGUE,

Secrétaire de séance : Mireille CHANGEAT

1- Approbation du précédent compte-rendu

Le Maire donne lecture du compte-rendu du Conseil Municipal du 04 novembre 2025.
Celui est adopté à l'unanimité.

2- Remboursement de frais engagés par une adjointe

M le Maire donne la parole à Madame CERAVOLO ; elle informe le conseil qu'elle a effectué des achats pour la collectivité essentiellement pour la garderie (fournitures) pour l'année 2025.

Les achats ont été fait chez TEDI, ACTION, GIFI etc., ces entreprises refusent les ouvertures de compte avec les collectivités.

Elle présente au Maire les frais engagés à hauteur de **303.61€**.

Ces frais lui seront remboursés par mandat administratif sur le compte 6188 « autres frais divers ».

Cette décision est valable pour les frais engagés sur 2025.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix et 3 procurations POUR

ACCEPTE le remboursement pour 303.61€ à Mme Ceravolo

INSCRIT la somme au budget 2026.

3- Autorisations Spéciales d'Absences

- Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L. 622-1 ;

- Considérant les avis des deux collèges composant le Comité social Intercommunal) en date du 11 décembre 2025

Le Maire rappelle que les personnels des collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé aux articles L. 622-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique.

Dans certains domaines (droit syndical par exemple), les autorisations spéciales d'absence sont réglementées. Ces dernières n'ont pas à faire l'objet d'une délibération.

Cependant pour les événements familiaux (sauf pour le décès d'un enfant et les événements liés à un projet parental prévus à l'article L.1225-16 du Code du travail), des autorisations spéciales d'absence non réglementées peuvent être mises en place au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur les motifs, la durée et les modalités d'octroi de ces autorisations spéciales d'absences.

Le Maire propose au conseil municipal,

- de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par le Maire, les autorisations d'absence pour les événements familiaux suivants pour une année civile :

TYPE D'ABSENCE	DURÉE
Garde enfant malade 16 ans maxi	pour un temps complet : durée hebdomadaire de service+1 jour
	pour un temps partiel : durée hebdomadaire de service+1 jour au prorata du temps de travail
Mariage /Pacs agent	5 jours consécutifs ouvrables
Mariage /Pacs enfant	3 jours consécutifs ouvrables
Mariage /Pacs frère, sœur	1 jour ouvrable
Décès parents, beaux-parents, conjoint	3 jours ouvrables
Décès collatéral (frère, sœur,grands- parents, beau-frère,belle-sœur)	1 jour ouvrable
Concours et examens	Les jours ou demi-journées des épreuves

- que les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public bénéficieront de ces autorisations.
- que les durées seront proratisées pour les agents nommés sur un emploi à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le Maire précise que :

- les demandes devront être transmises à M. le Maire à l'aide du formulaire joint en annexe à la présente délibération :
 - lorsque la date de l'absence est prévisible : 7 jours avant la date de l'absence ;
 - lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard avant le départ de l'agent ou 3 Jours après son départ.
- Les justificatifs liés à l'absence devront être joints à la demande d'autorisation d'absence.
- Lorsque l'absence n'est pas prévisible, les justificatifs devront être transmis avant le départ de l'agent ou au plus tard dans un délai de 3 jours après son départ.

- Lorsque l'événement survient durant une période où l'agent est absent du service (période de congés annuels, de repos compensateur, de jours de fractionnement (le cas échéant) ou de jours ARTT), les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération n'est possible.

Toutefois, lorsque l'événement, permettant l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence, survient aux termes d'une des périodes précitées, une autorisation pourra être accordée à l'agent si les circonstances le justifient, sur appréciation de l'autorité territoriale et selon les nécessités de service. L'autorisation accordée devra être prise consécutivement à l'une des périodes précitées.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, par 11 voix et 3 procurations POUR

ADOpte - le régime proposé pour les autorisations spéciales d'absence ;
- les propositions du Maire relatives aux modalités d'attribution et d'organisation des autorisations spéciales d'absence,
- le formulaire annexé,

PRÉCISE - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2026

4- Avancement de grade à l'ancienneté pour un agent animateur périscolaire

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi d'animateur périscolaire accessible au grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ere} classe pour assurer les missions :

- de distribution, de service, d'accompagnement des enfants et de la cantine,
- d'accompagnement des enfants pendant les activités périscolaires,
- d'entretien des locaux et le matériel de la cantine.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 11 voix et 3 procurations POUR

DÉCIDE la création, à compter du 1^{er} janvier 2026, d'un emploi permanent à temps non complet (34 heures hebdomadaires) d'animateur périscolaire accessible au grade de d'adjoint d'animation principal de 1^{ere} classe

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

5- Adhésion à la convention de participation à adhésion facultative du CDG64 -Protection Sociale Complémentaire- Prévoyance

Le Maire rappelle que **la réglementation en vigueur** prévoit la participation financière obligatoire des employeurs publics territoriaux et de leurs établissements à la couverture de leurs agents en matière de Prévoyance (« maintien de la rémunération ») à partir du 1^{er} janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par ordonnance et par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Exposé :

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a lancé une consultation, mutualisée au niveau de la coopération régionale des CDG de la Nouvelle-Aquitaine, en vue de **conclure une convention de participation à adhésion facultative des collectivités et des agents couvrant le risque dit « Prévoyance »**.

À la suite de cette consultation, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, après avoir recueilli l'avis favorable du CST Intercommunal le 27 juin 2024 et après avoir délibéré (DÉLIBÉRATION N° DG8-280624 du 28 juin 2024), a **souscrit le 11 juillet 2024 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT)** ayant comme courtier **RELYENS** pour une durée de six (6) ans.

Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2025 avec échéance le 31 décembre 2030.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1^{er} janvier 2025 et tout au long de la convention. Cette adhésion ainsi que le montant de la participation financière de la collectivité doivent être décidés par délibération, après avis du CST compétent.

Il appartient à chaque agent de la collectivité de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties et taux proposés auxquels il souhaite souscrire dans le cadre de cette convention de participation avec a minima les garanties obligatoires : incapacité et invalidité.

Il est rappelé que la participation financière de la collectivité doit être attribuée **de manière exclusive à une seule modalité de participation**.

Ainsi, si la collectivité décide de souscrire à la convention de participation du CDG 64, **sa participation financière ne pourra être versée qu'aux contrats des agents adhérant à cette convention. Elle ne pourra pas ou plus être allouée à des contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.**

Délibération :

Vu la délibération du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques N° DG8-280624 en date du 28 juin 2024 actant la candidature retenue afin de conclure la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Vu la notification du Centre de Gestion de la Gironde (en qualité de coordonnateur de la coopération régionale) de l'obtention de l'offre suite à l'appel public à concurrence, le 17 juillet 2024 auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) avec pour courtier RELYENS,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS en date du 11 juillet 2024,

Vu l'avis du Comité social territorial intercommunal en date du 11 décembre 2025,

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, par 11 voix et 3 procurations POUR décide :

- **D'ADHÉRER** à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS, **à effet du 1^{er} janvier 2026**,
- **D'AUTORISER** Le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation du CDG 64 et tout acte en découlant,

- que la location donnera lieu à un bail de petite parcelle, pour une durée de neuf années, commençant à courir le 1^{er} janvier 2025. Il se renouvellera ensuite par période de un an, sauf dénonciation par l'une des parties au moins six mois avant l'échéance.

FIXE le loyer annuel à 54.35€.

ADOpte les termes du bail de petite parcelle tel qu'il lui est présenté par le Maire.

AUTORISE le Maire à signer le bail dans les termes qui lui sont proposés.

8- Rapport sur le Prix et la Qualité du Service 2024 pour l'eau potable

Le document a été envoyé avec la convocation au conseil municipal pour lecture par tous les conseillers.

Monsieur le Maire indique que le CGCT impose par ses articles D2224-1 à D2224-5 de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable.

Pour les communes ayant transféré au moins une compétence à un ou plusieurs EPCI, le rapport annuel reçu de l'EPCI en question doit être présenté au conseil municipal au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice. Ce rapport doit faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation du rapport, le conseil municipal, par 11 voix et 3 procurations POUR

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement en eau potable du SMAEP de la Région de Lescar pour l'année 2024.

9- Questions Diverses

Droit de préemption urbain : en application de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le maire rend compte des décisions relatives à l'exercice des droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme en vertu de la délégation reçue du conseil municipal à chacune des réunions obligatoires de celui-ci.

Vente par Maître FROUGIER, SCI IFACH/MERLO, 17 bis cami de Catsus AC 716 718 et 720

Mme Medan : Pourquoi le conseil municipal ne se réunit plus ? Pourquoi les commissions ne se réunissent plus ? Y'a-t-il un problème pour que le conseil municipal ne se réunisse plus ?

Mme Mandère : M. Lalut lui a signalé qu'il occupe depuis de nombreuses années par le biais d'une convention avec la mairie, une bande terre d'environ 420 m² mitoyenne du cimetière communal. Il souhaite régulariser cette situation en acquérant 100m² de cette parcelle en restituant le reste à la commune. Quelles sont les démarches à effectuer auprès de la mairie pour envisager cette régularisation. Renseignements seront pris auprès des services compétents.

Mme Mandère : M. LEFFLER Clinton lui a demandé s'il pouvait avoir la date du déplacement du local des chasseurs pour avoir le temps de le vider et s'il est possible de revoir son emplacement. M. Pando propose qu'il voit cela avec le grutier directement quand il va venir.

Mme Medan : elle a constaté que depuis quelques temps il n'y a plus de réunions de commissions.



Le Maire
Christophe PANDO

Séance levée à 20h40

